

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 novembre 1993.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur la proposition de résolution, présentée en application de l'article 73 bis du Règlement par M. Jacques GENTON sur la proposition de directive du Conseil visant au renforcement de la surveillance prudentielle des établissements de crédits, des compagnies d'assurance et des entreprises d'investissement (n° E - 109),

Par M. Philippe MARINI,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : M. Christian Poncelet, président ; Jean Cluzel, Paul Girod, Jean Clouet, Jean-Pierre Masseret, vice-présidents ; Jacques Oudin, Louis Perrein, François Trucy, Robert Vizet, secrétaires ; Jean Arthuis, rapporteur général ; Philippe Adnot, René Ballayer, Bernard Barbier, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Maurice Blin, Camille Cabana, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Jacques Chaumont, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Mme Paulette Fost, M. Henri Gotschy, Emmanuel Hamel, Alain Lambert, Tony Larue, Paul Loriant, Roland du Luart, Michel Manet, Philippe Marini, Michel Morsigns, Jacques Moesion, Bernard Pellario, René Régnauld, Michel Sergent, Jacques Sourdille, Henri Torre, René Tréguët, Jacques Valade.

Voir le numéro :

Sénat : 63 (1993-1994).

Communautés européennes.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
AVANT-PROPOS	3
CALENDRIER	4
I - LA PROPOSITION DE DIRECTIVE	5
II - LA PROPOSITION DE RESOLUTION	9
III - LES PROPOSITIONS DE VOTRE RAPPORTEUR	13
EXAMEN EN COMMISSION	19
PROPOSITION DE RESOLUTION	23
TABLEAU COMPARATIF	25

AVANT-PROPOS

Mesdames, Messieurs,

La proposition de directive qui a suscité la proposition de résolution soumise à l'examen au fond de votre commission est motivée par un certain nombre de cas récents de fraudes internationales et notamment l'affaire de la *Bank of Credit and Commerce International (B.C.C.I.)*.

Elle tend à modifier "horizontalement" des directives cadres du secteur des services financiers, de la banque et des assurances, afin de renforcer les pouvoirs des autorités compétentes en matière de surveillance des entreprises appartenant à un groupe.

Elle doit être bien distinguée de l'étude en cours parallèlement sur le problème général de la réglementation des conglomérats financiers.

La proposition de directive est fondée sur l'article 57, paragraphe 2 du Traité instituant la Communauté européenne. Il s'agit d'une compétence exclusive de la Communauté exercée en vue de la réalisation du marché européen des services financiers.

Elle a été présentée au Parlement français le 23 septembre dernier. La Délégation pour les Communautés européennes de l'Assemblée nationale a estimé qu'en l'état des informations dont elle disposait, la proposition n'appelait pas de sa part un examen plus approfondi ⁽¹⁾.

La Délégation pour les Communautés européennes du Sénat a en revanche déposé une proposition de résolution ⁽²⁾.

Votre rapporteur vous présentera le contenu de la directive et celui de la proposition de résolution de la délégation européenne, avant d'analyser les modifications qu'il souhaite apporter au texte de la proposition de résolution.

1. Rapport d'information n° 591 enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 12 octobre 1993 et déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour les communautés européennes sur les propositions d'actes communautaires (E-92 à E 110) p. 56 et suiv.

2. Proposition de résolution de M. Jacques Genton, n° 63 première session ordinaire de 1993-1994 annexée au proces verbal de la séance du 27 octobre 1993.

CALENDRIER

- juillet 1991 :** fermeture de la BCCI
- octobre 1992 :** rapport BINGHAM mettant en cause le "manque de vigilance et de curiosité" du département de surveillance de la Banque d'Angleterre
- novembre 1992 :** Sir Leon BRITTAN, alors commissaire européen chargé des institutions financières annonce, lors d'un Conseil des Ministres de l'Economie et des Finances (dit Conseil ECOFIN), que bien que l'approche fondamentale des directives sur les services financiers fût saine, il convenait de renforcer certains aspects de ce système de surveillance financière
- 19 mars 1993 :** approbation des propositions de la Commission par le groupe des experts bancaires de la Communauté
- 28 juillet 1993 :** transmission par la Commission d'une proposition de directive au Conseil des Communautés
- 23 septembre 1993 :** transmission par le Gouvernement français de la proposition de directive à l'Assemblée nationale et au Sénat
- 27 octobre 1993 :** proposition de résolution de M. Genton, au nom de la Délégation pour les Communautés européennes
- 22 novembre 1993 :** *premier examen de la proposition de directive par le Conseil ECOFIN*

I - LA PROPOSITION DE DIRECTIVE

A. MODIFICATIONS DU DROIT COMMUNAUTAIRE

La proposition de directive comprend 8 articles qui modifient les actes communautaires suivants :

- les directives du Conseil 77/780/CEE et 89/646/CEE dans le domaine des établissements de crédit ;

- les directives du Conseil 73/239/CEE et 92/49/CEE dans le domaine de l'assurance non vie ;

- les directives du Conseil 79/267/CEE et 92/96/CEE dans le domaine de l'assurance vie ;

- la directive du Conseil 93/22/CEE dans le domaine des entreprises d'investissement et visant au renforcement de la surveillance prudentielle.

Ces directives prévoient une procédure d'agrément pour les établissements de crédit, les entreprises d'assurance et les entreprises d'investissement qui exercent des activités rentrant dans leur champ d'application respectifs. En vertu du principe de la reconnaissance mutuelle et sur la base de l'agrément délivré par les autorités de l'Etat membre d'origine, ces différentes entreprises financières sont autorisées soit à fournir librement des services financiers (libre prestation de services) soit à établir des succursales dans d'autres Etats membres (liberté d'établissement).

La proposition de directive modifie le droit communautaire sur quatre points :

1. Informations sur la structure du groupe (articles 1 et 2)

Les directives cadres prévoyaient l'agrément des établissements en tant qu'entités à part entière, sans référence au groupe auquel ces entités peuvent appartenir. La seule condition posée est que les actionnaires "qualifiés" doivent être des personnes

honorables. Mais comme on a pu le constater dans l'affaire de la BCCI, cette condition ne suffit pas.

C'est pourquoi la proposition de directive (article 2) pose deux conditions supplémentaires lorsque l'entreprise fait partie d'un groupe :

- la première est une condition de procédure. Elle consiste pour l'entreprise qui fait partie d'un groupe à communiquer aux autorités compétentes, au moment de l'agrément, ou chaque fois que le groupe subit des modifications importantes, les informations suffisantes leur permettant d'exercer un contrôle sur ce groupe ⁽¹⁾ ;

- la seconde est une condition de fond : la structure du groupe, c'est à dire les relations existant entre les différents éléments le composant, doit être suffisamment transparente ⁽²⁾.

Afin de pouvoir contrôler valablement ces conditions, la proposition donne dans son article premier une définition de la notion de groupe.

Est considéré comme un groupe : "une situation dans laquelle deux ou plusieurs entreprises sont liées directement ou indirectement par :

a) une participation, c'est à dire par le fait de détenir, directement ou indirectement, 20 % ou plus des droits de vote ou du capital d'une entreprise, ou

b) un lien de contrôle, c'est à dire par le lien qui existe entre une entreprise mère et une filiale, tel que prévu à l'article premier de la directive 83/349/CEE ⁽³⁾, ou par une relation de même nature entre toute personne physique ou morale et une entreprise".

1. La directive prévoit (article 2 § 4) que : "les Etats membres exigent que les entreprises financières informent les autorités compétentes : lorsqu'elles sont intégrées dans la structure d'un groupe, ou lorsque la structure du groupe auquel elles appartiennent est modifiée".

2. La proposition de directive emploie les termes de structure "permettant l'exercice effectif de la surveillance" ou encore de "relations suffisamment détaillées pour permettre aux autorités compétentes d'apprécier si l'entreprise financière peut être surveillée de façon adéquate".

3. 7^{ème} directive de 1983 sur les comptes consolidés JO L 193 du 18-03-1983. p.1

2. Identité de lieu entre administration centrale et siège social (article 3)

La proposition de directive prévoit que les entreprises parties d'un groupe devront avoir leur administration centrale dans le même pays que celui où elles ont leur siège statutaire. Cette exigence doit permettre aux autorités de surveillance de maintenir un contact étroit avec l'organe de décision de l'entreprise.

Cette règle était déjà prévue dans la directive sur les services d'investissement (DSI), seules donc les directives sur les banques et sur les assurances doivent être modifiées sur ce point.

3. Circulation des informations prudentielles (article 4)

Il est prévu que les informations prudentielles puissent circuler entre les autorités compétentes et certains autres organismes auxquels des tâches spécifiques ont été confiées dans chaque Etat membre.

L'échange d'information est déjà autorisé dans les directives cadres entre les autorités compétentes et les organes impliqués dans la liquidation des entreprises financières et entre les autorités compétentes et les vérificateurs extérieurs des comptes.

La proposition de directive propose d'étendre cette possibilité aux autorités chargées de la surveillance de ces liquidateurs et de ces vérificateurs, afin de permettre aux autorités compétentes de vérifier si lesdits liquidateurs et vérificateurs se sont acquittés correctement de leur mission.

Elle propose également d'allonger la liste des destinataires potentiels des informations pour y inclure les organes chargés du contrôle de l'application du droit des sociétés et des systèmes de paiement. Cet échange d'informations doit permettre aux autorités de réprimer les fraudes et devrait pouvoir avoir lieu à la double condition que ce soit à des fins de surveillance uniquement et que le secret professionnel soit strictement respecté.

4. Obligation de communication des irrégularités constatées par les vérificateurs (article 5)

La proposition de directive prévoit enfin d'accroître les obligations des personnes chargées du contrôle légal des comptes des entreprises financières, en leur imposant l'obligation de signaler aux autorités compétentes les irrégularités éventuelles qu'elles constatent.

La proposition de directive prévoit par ailleurs au titre de ses dispositions finales (articles 6, 7 et 8) que les Etats membres devront adopter, au plus tard le 1er juillet 1995 les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive.

B. MODIFICATIONS INDUITES DU DROIT FRANCAIS

La proposition de directive devra entraîner la modification de la loi du 24 juillet 1984 sur les établissements de crédit, du code des assurance et de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales dans ses dispositions relatives aux commissaires aux comptes.

II - LA PROPOSITION DE RESOLUTION

La proposition de résolution du Président Jacques Genton qui est soumise à l'examen au fond de notre commission constitue sans aucun doute un précieux point d'appui pour le Gouvernement.

Elle souligne en effet, les insuffisances du système actuel et l'urgence du renforcement du contrôle.

Néanmoins, elle contient quelques imprécisions et mérite d'être approfondie sur au moins un point.

1. Les imprécisions

Elles sont au nombre de deux :

a) *Les risques de confusion entre conglomérats et groupes*

A deux reprises, la proposition de résolution fait référence au terme de "*conglomérat financier*". Une première fois au troisième alinéa pour relever que le scandale bancaire de la BCCI a mis en lumière "*les défauts de la réglementation européenne en matière de conglomérat financier*". Une seconde fois à l'avant-dernier alinéa pour insister sur "*l'urgence du renforcement du contrôle des conglomérats financiers*".

Or le mot de conglomérat a généralement l'acception suivante : il s'agit d'une entreprise ou d'un ensemble d'entreprise pratiquant des activités dans des secteurs différents, tandis que le terme de groupe vise généralement un ensemble d'entreprises pratiquant la même activité.

Comme il a été dit en avant-propos, la présente proposition de directive vise uniquement les groupes. Et c'est bien un problème de surveillance des groupes qui est à l'origine du scandale de la BCCI. Néanmoins, une réflexion existe en matière de surveillance des conglomérats. Mais cette réflexion, compte tenu du degré d'achèvement de la législation européenne, ne peut être aussi rapide qu'en matière de groupes. Il faut en effet substituer à l'approche horizontale, secteur par secteur (banque, assurance,

établissements financiers), qui est l'approche actuelle, une approche "verticale" visant uniquement les conglomérats.

Souhaiter un aboutissement plus rapide de la réflexion sur les conglomérats financiers, suggestion louable en soi, ne doit donc pas être compris comme le voeu d'accélérer la procédure en cours sur la proposition de directive "BCCI". D'autant plus que le dernier alinéa demande expressément au Gouvernement français "d'accélérer l'examen et la mise en application de la proposition de directive E-109".

b) Les risques de confusion sur les causes du problème.

A plusieurs reprises, la proposition de résolution fait référence aux "défauts de la réglementation européenne", aux "insuffisances de la deuxième directive bancaire", et à la "déréglementation bancaire" ou encore à "l'absence d'harmonisation des systèmes nationaux de contrôle prudentiel".

En premier lieu, votre rapporteur tient à faire observer les risques inhérents à l'utilisation du terme de déréglementation bancaire sans en préciser le sens.

En effet, par déréglementation, l'on entend généralement la plus grande liberté d'établissement et de prestation de services. Mais cette plus grande liberté qui n'a pour autre objectif que d'instaurer les conditions de concurrence nécessaires à l'établissement d'un marché unique des services financiers est, d'une part, un phénomène purement européen. Il n'y a pas eu ces dernières années de déréglementation bancaire au niveau mondial et dont l'affaire de la BCCI serait en quelque sorte, un épiphénomène.

D'autre part et surtout, la déréglementation ne s'est pas traduite, contrairement à ce que le terme même pourrait laisser entendre, par moins de règles et moins de surveillance. Tout au contraire le mouvement d'unification européenne s'est fait par un renforcement de la réglementation. Il suffit pour s'en convaincre de penser, par exemple, au ratio Cooke et à toutes les modifications législatives que nous avons dû opérer, dont la dernière, sur les assurances, est encore en cours.

En second lieu, le problème de la BCCI n'est pas tant le problème de la "déréglementation bancaire" et des risques de fragilisation qu'elle fait peser sur le système financier dans son ensemble (*cinquième alinéa*), que celui de la difficulté de surveiller efficacement les filiales d'entreprises établies dans des paradis prudents. C'est en effet l'existence de pays où les règles de surveillance des établissements financiers sont soit

insuffisantes, soit appliquées avec laxisme, c'est à dire des paradis prudents (et non de paradis fiscaux, terme employé par erreur dans l'avant-dernier alinéa de la proposition de résolution), qui est la cause première du scandale de la BCCI.

A cette cause, s'ajoute il est vrai un problème purement européen, qui est celui du contrôle des groupes et il est juste que la proposition de résolution le souligne, faute de quoi, il serait illogique de renforcer le droit européen en matière de contrôle prudentiel. Mais le terme de *"défaut de la réglementation"* semble excessif et celui *"d'absence d'harmonisation des systèmes nationaux de contrôle prudentiel"* (sixième alinéa) peut paraître erroné si l'on ne précise pas qu'il s'agit d'une harmonisation à l'échelle mondiale.

2. Les points à approfondir

Il est au moins un point sur lequel votre rapporteur aurait souhaité que la proposition de résolution aille plus loin : la définition du groupe.

En effet, la définition apportée dans le texte de la proposition de directive (participation d'au moins 20 % - capital ou droit de vote - dans une autre entreprise ou existence d'un lien de contrôle) est encore insuffisante et mérite d'être précisée, en tenant compte en particulier des liens économiques qui peuvent exister entre plusieurs entreprises.

Il serait souhaitable, dans cette perspective, que les critères auxquels se réfère l'article premier de la Directive soient cumulatifs et non alternatifs.

III - LES PROPOSITIONS DE VOTRE RAPPORTEUR

Votre rapporteur vous recommande d'adopter une proposition de résolution afin, d'une part, d'apporter le soutien le plus complet de la commission des finances à la démarche de la Délégation européenne et, d'autre part, de la compléter ou de la préciser sur certains points.

Si la Commission en accepte le principe, il serait alors souhaitable de procéder aux modifications suivantes :

Alinéa 1

Visa

Sans modification

Alinéa 2

**Rappel de la faillite de la BCCI comme origine
de la modification**

Sans modification

Alinéas 3 et 4

Défauts de la réglementation européenne en matière de conglomérats financiers

Le troisième alinéa contient une imprécision relative au terme de "*conglomérat financier*" qu'il faudrait remplacer par celui de "*groupe financier*".

Par ailleurs, il met en cause les "*défauts de la réglementation européenne*" terme excessif qu'il serait souhaitable de remplacer par celui "*d'insuffisance de la réglementation européenne*".

Le quatrième alinéa qui exprime le regret que les conditions de surveillance des établissements financiers n'aient pas fait l'objet de toutes les garanties souhaitables avant la dérégulation des services financiers en Europe au 1^{er} janvier 1993 ne semble pas très pertinent dans la mesure où, précisément, le scandale de la BCCI a eu lieu avant la prétendue "*dérégulation des services financiers*".

Enfin, la rédaction proposée met insuffisamment l'accent sur la cause première du problème qui est, selon votre rapporteur, les difficultés de contrôle des filiales d'établissements établis dans des paradis prudeniels.

Sous le bénéfice de ces observations, votre rapporteur vous suggère de remplacer ces deux alinéas par deux alinéas ainsi rédigés :

- "*relève que ce scandale bancaire a mis en lumière les difficultés d'un contrôle prudentiel des filiales d'établissements financiers ayant leur siège dans des pays où ce contrôle est déficient ;*

- "*regrette les insuffisances de la réglementation européenne en matière de surveillance des entreprises faisant partie d'un groupe et approuve son renforcement*";

Alinéa 5

Fragilisation du système financier dans son ensemble

La proposition de résolution retient que la déréglementation bancaire, les innovations technologiques et la concurrence internationale ont réduit les moyens de contrôle des organes nationaux de supervision, tout en fragilisant le système financier dans son ensemble.

Sans contester le sens de cette remarque et, sous réserve des observations formulées en matière de déréglementation, votre rapporteur rappelle toutefois que le problème à l'origine de l'affaire de la BCCI et que tente de résoudre la proposition de directive est d'abord un problème de surveillance prudentielle des actionnaires. Y ajouter des considérations, peut être fondées, mais en tout cas étrangères au sujet dans la mesure où elles font référence à la surveillance des opérations sur les marchés financiers, ne semble pas de nature à renforcer la démonstration.

En conséquence votre rapporteur vous propose de supprimer cet alinéa.

Alinéa additionnel après le cinquième alinéa

Meilleure définition de la notion de groupe

Afin de renforcer la définition de la notion de groupe d'entreprise, votre rapporteur vous suggère d'insérer un alinéa demandant au Gouvernement français de négocier une définition plus précise de cette notion pour permettre un contrôle prudentiel plus efficace. La rédaction pourrait être la suivante :

- "souhaite que le Gouvernement français s'efforce de faire en sorte qu'il soit donné, à l'article premier de la proposition de directive, une définition plus précise du groupe d'entreprises afin de permettre un contrôle plus strict des entreprises formant un tel groupe ;

Alinéa 6

Défauts de surveillance des organes financiers transnationaux

La proposition de résolution souligne que *"les défauts de surveillance des nouveaux organes financiers transnationaux sont aggravés par l'insuffisance de contrôle des filiales étrangères, l'absence d'harmonisation des systèmes nationaux de contrôle prudentiel, l'indétermination du droit applicable aux contrats financiers"*.

Votre rapporteur observe que la première remarque qui pourrait laisser accroire l'idée d'une confusion entre la cause (l'insuffisance de contrôle des filiales étrangères) et son effet (les défauts de surveillance des nouveaux organes financiers) serait redondante si la commission acceptait de réécrire le troisième alinéa conformément à ce qui a été proposé.

Il juge par ailleurs inapproprié le terme d'absence d'harmonisation des systèmes nationaux de contrôle prudentiel.

En conséquence, votre rapporteur vous propose de supprimer cet alinéa.

Alinéa 7

Renforcement du contrôle des conglomérats financiers

Cet alinéa insiste sur l'urgence du renforcement du contrôle des conglomérats financiers.

Votre rapporteur approuve le sens de la démarche. Toutefois, afin de bien dissocier la réflexion sur les conglomérats financiers de l'actuelle proposition sur les groupes, il vous suggère de déplacer cet alinéa après le dernier alinéa.

En conséquence il vous recommande sa suppression à cet endroit de la proposition de résolution.

Alinéa 8

Accélération des procédures

Votre rapporteur approuve également le sens de la demande faite au Gouvernement d'accélérer l'examen de la proposition. Il craint toutefois que le terme de demande ne soit interprété comme une injonction au Gouvernement et vous suggère de le remplacer par celui plus neutre de "souhait". Il vous suggère donc la rédaction suivante :

- *"souhaite également que le Gouvernement français mette toute son oeuvre pour aboutir le plus rapidement possible à l'adoption de la proposition de directive E-109 et à sa mise en application"*;

Alinéa additionnel après le dernier alinéa

Renforcement du contrôle des conglomérats financiers

Il s'agit de réintroduire, in fine, l'alinéa relatif au renforcement des conglomérats financiers.

La rédaction que vous propose votre rapporteur est la suivante :

- *"insiste, enfin, sur la nécessité d'accélérer la procédure de réflexion en cours sur le contrôle des conglomérats financiers."*

*

* *

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mercredi 10 novembre 1993, la commission des Finances a procédé à l'examen du rapport de M. Philippe Marini sur la proposition de résolution, déposée par M. Jacques Genton, en application de l'article 73 bis du Règlement du Sénat, sur la proposition de directive du Conseil visant au renforcement de la surveillance prudentielle des établissements de crédits, des compagnies d'assurance et des entreprises d'investissement (n° E-109),

M. Philippe Marini, rapporteur, a tout d'abord rappelé que la proposition de directive est motivée essentiellement par l'affaire de la Bank of Credit and Commerce International (B.C.C.I.). Il a indiqué qu'elle tendait à modifier "horizontalement" des directives cadres du secteur des services financiers, de la banque et des assurances, afin de renforcer les pouvoirs des autorités compétentes en matière de surveillance des entreprises appartenant à un groupe. Il a insisté sur le fait qu'elle doit être bien distinguée de l'étude en cours parallèlement sur le problème général de la réglementation des conglomérats financiers.

M. Philippe Marini, rapporteur, a rappelé que la proposition de directive avait été présentée au Parlement français le 23 septembre dernier et que la Délégation pour les Communautés européennes de l'Assemblée nationale n'avait pas jugé utile de poursuivre un examen approfondi, alors que la Délégation pour les Communautés européennes du Sénat avait déposé une proposition de résolution.

Le rapporteur a ensuite présenté le contenu de la directive et indiqué qu'elle modifiait la réglementation européenne sur quatre points :

Elle pose, tout d'abord deux obligations supplémentaires à l'agrément de compagnies faisant partie d'un groupe. La première, qui est une condition de procédure, impose aux entreprises de communiquer aux autorités compétentes des Etats membres les informations nécessaires pour leur permettre d'exercer un contrôle efficace. La seconde, qui est une condition de fond, est que la structure du groupe doit être suffisamment transparente pour permettre le contrôle. Pour exercer ce contrôle, la proposition de directive définit ce qu'il faut entendre par groupe d'entreprises.

En deuxième lieu, la proposition de directive prévoit que les entreprises parties d'un groupe devront avoir leur administration centrale dans le même pays que celui où elles ont leur siège statutaire. Cette exigence doit permettre aux autorités de surveillance de maintenir un contact étroit avec l'organe de décision de l'entreprise.

En troisième lieu, la proposition propose d'améliorer la circulation des informations prudentielles en prévoyant que les autorités compétentes et certains autres organismes compétents puissent se communiquer les informations prudentielles dont ils disposent.

Enfin, la proposition de directive prévoit d'accroître les obligations des personnes chargées du contrôle légal des comptes des entreprises financières, en leur imposant l'obligation de signaler aux autorités compétentes les irrégularités éventuelles qu'elles constatent.

M. Philippe Marini, rapporteur, a également indiqué que la proposition de directive prévoit, au titre de ses dispositions finales, que les Etats membres devront adopter, au plus tard le 1er juillet 1995 les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive.

A ce sujet, il a également indiqué que la proposition de directive devra entraîner la modification de la loi du 24 juillet 1984 sur les établissements de crédit, du code des assurances et de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales dans ses dispositions relatives aux commissaires aux comptes.

M. Philippe Marini, rapporteur, a ensuite présenté la proposition de résolution du Président Jacques Genton.

Il a rendu un hommage appuyé au Président de la Délégation européenne et a indiqué que la proposition de résolution constituait sans aucun doute un précieux point d'appui pour le Gouvernement.

Il a indiqué qu'elle soulignait en effet, les insuffisances du système actuel et l'urgence du renforcement du contrôle.

Néanmoins, il a souhaité lui apporter quelques précisions et l'approfondir sur un point : celui de la définition des groupes.

Au vu du rapport de M. Philippe Marini, la commission a décidé d'adopter la proposition de résolution ainsi modifiée.

Elle a fixé au mardi 16 novembre à 12 heures, le délai limite de dépôt des amendements sur la proposition de résolution de la commission et au mercredi 17 novembre 1993 à 15 heures, la date d'examen de ces amendements par la commission.

Proposition de résolution
sur la proposition de directive
du Conseil des Communautés européennes (n° E 109)

(Texte adopté par la Commission en application
de l'article 73 bis - 6 du Règlement du Sénat)

Le Sénat,

Vu la proposition de directive E-109 du Conseil des Communautés relative au renforcement de la surveillance prudentielle des établissements de crédit, des compagnies d'assurance et des entreprises d'assurance :

- souligne que cette proposition d'acte communautaire est la conséquence de la faillite de la Bank of Credit and Commerce International (BCCI), fermée en juillet 1991 pour fraude internationale ;

- relève que ce scandale bancaire a mis en lumière les difficultés d'un contrôle prudentiel des filiales d'établissements financiers ayant leur siège dans des pays où ce contrôle est déficient ;

- regrette les insuffisances de la réglementation européenne en matière de surveillance des entreprises faisant partie d'un groupe et approuve son renforcement ;

- souhaite que le Gouvernement français s'efforce de faire en sorte qu'il soit donné, à l'article premier de la proposition de directive, une définition plus précise du groupe d'entreprises afin de permettre un contrôle plus strict des entreprises formant un tel groupe ;

- souhaite également que le Gouvernement français mette tout en oeuvre pour aboutir le plus rapidement possible à l'adoption de la proposition de directive E-109 et à sa mise en application ;

- insiste, enfin, sur la nécessité d'accélérer la procédure de réflexion en cours sur le contrôle des conglomérats financiers.

TABLEAU COMPARATIF

**Proposition de résolution
présentée par M. Jacques GENTON
(n° 63, 1993 - 1994)**

Le Sénat,

Vu la proposition de directive du Conseil relative au renforcement de la surveillance prudentielle des établissements de crédit, des compagnies d'assurance et des entreprises d'investissement :

- souligne que cette proposition d'acte communautaire est la conséquence de la faillite de la Bank of Credit and Commerce International (BCCI), fermée en juillet 1991 pour fraude internationale ;

- relève que ce scandale bancaire a mis en lumière les défauts de la réglementation européenne en matière de conglomérat financier et les insuffisances de la deuxième directive bancaire appliquée en France comme dans la communauté depuis le 1er juillet 1993 ;

- regrette que les conditions de surveillance des établissements de crédit des compagnies d'assurance et des entreprises d'investissement n'aient pas fait l'objet de toutes les garanties souhaitables avant la dérégulation des services financiers en Europe au 1er janvier 1993 ;

- souligne que la déréglementation bancaire, les innovations technologiques et la concurrence internationale ont réduit les moyens de contrôle des organes nationaux de supervision, tout en fragilisant le système financier dans son ensemble ;

**Proposition de résolution de la
commission
adoptée le 10 novembre 1993
et publiée dans le rapport n° (1993-1994)**

Le Sénat,

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

- relève que ce scandale bancaire a mis en lumière les difficultés d'un contrôle prudentiel des filiales d'établissements financiers ayant leur siège dans des pays où ce contrôle est déficient ;

- regrette les insuffisances de la réglementation européenne en matière de surveillance des entreprises faisant partie d'un groupe et approuve son renforcement ;

Alinéa supprimé

**Proposition de résolution
présentée par M. Jacques GENTON
(n° 63, 1993 - 1994)**

- souligne en outre que les défauts de surveillance des nouveaux organes financiers transnationaux sont aggravés par l'insuffisance de contrôle des filiales étrangères, l'absence d'harmonisation des systèmes nationaux de contrôle prudentiel, l'indétermination du droit applicable aux contrats financiers ;

- insiste sur l'urgence du renforcement du contrôle des conglomérats financiers alors que la déréglementation bancaire dans le monde s'est accompagnée d'une multiplication des paradis fiscaux dont certains s'appuient sur les micro-Etats de la Communauté européenne ;

- demande au Gouvernement français d'accélérer l'examen et la mise en application de la proposition de directive n° E-109 tendant au renforcement de la surveillance des établissements de crédit, des compagnies d'assurance et des entreprises d'investissement.

**Proposition de résolution de la
commission
adoptée le 10 novembre 1993
et publiée dans le rapport n° (1993-1994)**

- souhaite que le Gouvernement français s'efforce de faire en sorte qu'il soit donné, à l'article premier de la proposition de directive, une définition plus précise du groupe d'entreprises afin de permettre un contrôle plus strict des entreprises formant un tel groupe ;

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

- souhaite également que le Gouvernement français mette tout en oeuvre pour aboutir le plus rapidement possible à l'adoption de la proposition de directive E-109 et à sa mise en application ;

- insiste, enfin, sur la nécessité d'accélérer la procédure de réflexion en cours sur le contrôle des conglomérats financiers.